

N° 2024-274

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002, fixant l'heure de fermeture des établissements ouverts au public,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire et d'une licence de petite restauration temporaire présentée par Monsieur DEROO Laurent, agissant en tant que représentant du O Fries Truck demeurant au 1 rue de la Chapelle BERSEE (59235), à l'occasion de la Fête de fin du centre du TEMPS DES LOISIRS (ancienne école Saint Martin au 15 rue Delattre 59242 TEMPLEUVE) qui aura lieu le jeudi 22 août 2024 toute la journée.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté 2024-258 du 6.08.2024

Article 2 : Monsieur DEROO Laurent, agissant en tant que représentant du O Fries Truck, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire et une licence de petite restauration temporaire, à l'occasion de la fête de fin du centre DU TEMPS DES LOISIRS (ancienne école Saint Martin au 15 rue Delattre 59242 TEMPLEUVE) qui aura lieu le jeudi 22 août 2024 toute la journée.

Article 3 : L'ouverture sera soumise aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...), ainsi qu'aux prescriptions imposées aux licences de petite restauration temporaires.

Article 5 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.


Groupe 2-3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

- Article 6 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.
- Article 8 :** Un exemplaire sera remis à Monsieur DEROO Laurent, représentant du O Fries Truck, à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq et publication en Mairie.

Fait à Templeuve-en-Pévèle, le 21 Août 2024

Le Maire,
Luc MONNET

P/O



gwan luez
D.G.S